

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009 par les conditions et modalités substantiellement conformes à « L'offre de garantie de prêt » ainsi qu'à « La convention de cautionnement » annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 453-2009 du 16 avril 2009 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à « L'offre de garantie de prêt » ainsi qu'à « La convention de cautionnement » annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51785

Gouvernement du Québec

### **Décret 549-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lafrance a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1106-2004 du 2 décembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Rochefort, président et directeur général, Chenelière Éducation inc. – Transcontinental inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Lafrance;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jacques Rochefort.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51786

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT la Journée nationale du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 575-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement proclamait une journée nationale du sport et de l'activité physique afin de permettre à tous les organismes scolaires, municipaux, communautaires, privés et associatifs d'offrir à la population des occasions d'être active;

ATTENDU QUE cette journée, qui se tient chaque année le vendredi qui précède la fête de l'Action de grâce, comporte plusieurs écueils quant à la réalisation d'une mobilisation optimale de l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QUE le printemps est reconnu, par les partenaires interpellés par la Journée nationale du sport et de l'activité physique, comme un moment plus propice pour offrir aux Québécoises et aux Québécois le plus d'occasions possible d'être physiquement actifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Journée nationale du sport et de l'activité physique se tienne chaque année le premier jeudi de mai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51787

Gouvernement du Québec

### **Décret 551-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Beauchamp comme présidente de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de président de l'Université du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Sylvie Beauchamp, directrice de l'administration et des finances, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée présidente de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mai 2009, au salaire annuel de 189 904 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51788

Gouvernement du Québec

### **Décret 552-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de La Macaza à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 17 février 2009, la Municipalité de La Macaza a adopté le règlement 2009-042 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;